



Arrêt

**n° 50 806 du 5 novembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. DANEELS loco Me F. A. NIANG, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule. Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière à Dakar avec votre famille. Vous vendiez des objets d'art dans un marché à Dakar pour un vieux monsieur.

Vers l'âge de 17 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. A cet âge, vous avez une petite copine mais vous constatez que vous n'avez pas de plaisir lorsque vous êtes en intimité avec elle. Vous parlez de ce problème à S. L., un ami. Ce dernier deviendra votre petit copain.

Par la suite, des habitants du quartier vous soupçonnent d'être homosexuel.

En 2005, vous vivez votre première relation sexuelle avec S. L. et votre relation se poursuivra.

Le 22 octobre 2009, B., un touriste français, discute avec vous au marché. Entre autres sujets de conversation, vous discutez du Sénégal et de l'homosexualité. Vous dites à B. que cela est interdit au Sénégal. Ensuite B., vous fait savoir qu'il souhaite avoir un guide pour découvrir la ville.

Le 24 octobre 2009, B. revient chez vous pour que vous soyez son guide. Après plusieurs discussions, B. vous dit qu'il est homosexuel. Vous lui faites savoir que vous êtes aussi homosexuel mais que la situation au pays était dangereuse. B. vous invite à passer la nuit à l'hôtel. Vous passez un moment d'intimité avec B.. Ensuite, il vous dit qu'il doit rentrer en France.

Le 26 octobre 2009, B. revient vous voir et vous demande de le raccompagner. Vous lui répondez que vous n'avez pas le temps. En partant, il vous embrasse sur la bouche. Des personnes qui assistaient à la scène se sont mises à crier. Alors que B. arrive à fuir, vous êtes malmené par des gens qui appellent la police. Vous êtes conduit au commissariat de police du point E. Vos parents sont informés. Au commissariat de police, votre père est informé que vous êtes homosexuel. Votre père dit au policier que, si vous êtes vraiment homosexuel, il autorise la police à vous tuer.

Après 9 jours de détention, S. L. essaie de corrompre les policiers qui refusent la proposition. S. L. insiste et le 5 novembre, il arrive à vous faire sortir de votre lieu de détention. Vous vous cachez chez S. L. qui s'occupe d'organiser votre départ du pays.

Le 10 novembre 2009, vous embarquez à partir du port de Dakar à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Le 24 novembre 2009, vous arrivez en Belgique. Vous y introduisez votre demande d'asile le lendemain.

A l'appui votre demande d'asile, vous avez joint une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle, ne sont pas crédibles.

Force est tout d'abord de constater que si vous donnez certaines informations sur votre petit copain S.L, vous n'avez pas été convaincant et êtes resté très imprécis lorsque des questions ouvertes vous ont été posées, comme l'évocation d'événements particuliers qui seraient survenus lors de votre relation avec lui (page 17), ou lorsque vous êtes invité à le décrire physiquement (page 14), ou lorsque vous êtes invité à évoquer ses hobbies ou encore lorsque vous êtes invité à évoquer vos sujets de conversations. Ce type de question permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vos réponses n'expriment pas ce sentiment de faits vécus de part leur aspect lacunaire.

En outre, vous déclarez que le 26 octobre 2009, B. vous embrasse sur la bouche. Des personnes qui assistaient à la scène se sont mises à crier. Alors que B. arrive à fuir, vous êtes malmené par des gens qui appellent la police. Vous êtes conduit au commissariat de police du point E. (page 6). A la question de savoir pour quelles raisons vous avez été arrêté, vous déclarez que c'est parce que vous avez été accusé d'avoir embrassé B. (page 23). Or, vous déclarez que c'est B. qui vous a embrassé quasi de force. Il n'est dès lors pas crédible que vous ne dites rien à la population qui vous malmène et que vous ne niez pas ces accusations d'homosexualité lorsque la police vient vous arrêter.

Dans le même ordre d'idée, à la question de savoir pour quelle raison vous n'avez pas dit au policier du Commissariat que B. vous a embrassé de force et que vous n'êtes pas homosexuel, vous répondez que quand vous aviez voulu vous expliquer, ils n'ont pas voulu (page 23). Il est peu crédible que vous ne vous êtes pas efforcé de remettre en cause les accusations d'homosexualité eu égard aux graves conséquences qu'elles impliquaient pour vous.

Il est d'ailleurs invraisemblable qu'après avoir averti B. des dangers liés à l'homosexualité au Sénégal, celui-ci prenne le risque de vous embrasser ainsi en public.

Par ailleurs, vous déclarez que, lorsqu'un policier informe votre père que vous êtes homosexuel, votre père a voulu vous gifler (page 24) et qu'il (votre père) dit au policier que si c'était vrai il pouvait vous tuer (page 6). A la question de savoir pour quelles raisons vous n'avez pas dit à votre père que vous n'êtes pas homosexuel, vous répondez : « je n'ai pas essayé. L'affaire s'est répandue et je n'osais pas » (page 24). Il n'est pas crédible d'une part, que votre père croit sur parole les accusations qui ont été portées contre vous sans vous poser de question et d'autre part, que vous n'avez pas cherché à remettre en cause les accusations d'homosexualité à votre rencontre eu égard aux graves conséquences qui en découleraient et ce, d'autant plus que selon vos dires, c'est B. qui vous a embrassé et que vous n'étiez pas d'accord.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, vous ne savez pas comment S. L. a appris que vous étiez détenu au commissariat du quartier point E. à Dakar et vous déclarez que vous ne lui avez pas posé la question (page 24), ce qui n'est pas crédible.

De plus, vous ne savez pas comment votre petit copain S. L. a appris le décès de Serigne Mbagne (page 12) alors que vous déclarez que vous avez été membre de son association pendant plusieurs mois et que vous assistiez à des réunions.

Par ailleurs, vous déclarez que Serigne Mbagne est décédé en 2007 (page 10). Or, d'après les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, Serigne Mbagne est décédé en 2008. Cette contradiction est importante dans la mesure où vous déclarez que vous fréquentez son association depuis plusieurs mois. Vous êtes également peu prolixe et peu précis sur l'épisode de son exhumation par rapport aux informations dont je dispose.

En outre, concernant «l'association» d'homosexuel, vous déclarez qu'à un moment donné, il y avait une affiche-papier en wolof avec la mention «homosexuel» sur la porte de l'association (page 10). Votre allégation n'est pas crédible dans la mesure où au Sénégal, le code pénal condamne l'homosexualité.

De plus, lors de votre audition vous n'avez donné que très peu de précisions sur le « milieu » homosexuel belge. En effet, vous affirmez que vous vous êtes rendu à deux reprises dans un endroit gay à Bruxelles. Invité à donner des précisions, vous vous contentez de dire : « Vers la bourse, il y a une rue et vous voyez un drapeau homo» sans pouvoir donner le nom exact de cet endroit et le lieu exact où il se trouve (page 19).

Le même constat peut être fait concernant le « milieu homosexuel » sénégalais (page 18). Par exemple, à la question de savoir quelles sanctions sont prévues par le code pénal sénégalais concernant une relation homosexuelle vous répondez que c'est une amende, la prison à vie ou la mort (page 20). Or, d'après les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif : « L'article 319 du code pénal prévoit qu'au Sénégal "...sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe (et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 CFA)."

En outre, vous n'avez fait aucune démarche pour avoir des nouvelles de votre petit ami. Vous prétextez votre absence de démarche par le fait que vous n'aviez plus son numéro de téléphone (page 20). Or, lors de votre audition, vous n'avez pas démontré en quoi il ne vous était pas possible de lui envoyer une lettre (page 20). Ce comportement n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève d'autant que vous n'apportez à l'appui de votre demande d'asile, aucun commencement de preuve des faits allégués.

Notons enfin, que ces incohérences et invraisemblances susmentionnées ne peuvent être expliquées par votre faible niveau d'instruction. En effet, un faible niveau d'instruction si il peut expliquer des carences concernant des informations complexes, il ne peut les expliquer lorsqu'il s'agit de simples informations et de votre vécu personnel.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint une copie de votre carte d'identité. Ce document n'a pas de pertinence en l'espèce. Il permet tout au plus de prouver votre identité qui n'est pas remise en cause dans la présente procédure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers » (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle fait valoir qu'elle « ne comprend pas la justification de la mesure prise de refus du statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire » et que « les objections du Commissaire général pour rejeter la demande d'asile du requérant sont purement factuelles ».

En termes de dispositif, elle demande la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, « le requérant postule au bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

4. Question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation ou réformation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

5. Document annexé à la requête

La partie requérante joint à sa requête un article Internet « célébration d'un anniversaire gay à Dakar ».

Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, cette pièce est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant du fait de nombreuses incohérences et imprécisions émaillant l'ensemble de son récit.

En termes de requête, la partie requérante se contente de déclarer que « les objections du Commissaire général pour rejeter la demande d'asile du requérant sont purement factuelles. Le requérant y répond également par des arguments d'ordre factuel ». Ainsi, la partie requérante estime notamment qu'il a « su livrer nombre d'informations sur son ami S.L ». Le requérant invoque également son manque d'éducation.

Ainsi, en contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance de sa relation homosexuelle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

Les motifs de l'acte attaqué sont, en outre, adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions ou des menaces de persécution dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur des éléments essentiels de sa vie sexuelle alléguée, en particulier sa relation avec son partenaire, interdisent de considérer son vécu homosexuel comme établi. Partant, la crainte du requérant ne peut être considérée comme établie dans la mesure où celle-ci trouve son origine dans son homosexualité alléguée.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite ainsi à invoquer le manque d'éducation du requérant et se contente de donner des explications purement factuelles pour expliquer

l'inconsistance de ses déclarations. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Ainsi encore, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la copie de la carte d'identité versé au dossier administratif établit tout au plus l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne l'article Internet joint par le requérant à sa requête, si celui-ci fait état de l'existence d'une communauté homosexuelle au Sénégal, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Ainsi, il apparaît que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET